

# **BVGer E-5013/2016 vom 14. Juni 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5013\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5013_2016)

FR: TAF E-5013/2016 du 14 juin 2018

IT: TAF E-5013/2016 del 14 giugno 2018

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

### **E. 1.2**

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (cf. art. 3 al. 1 et 2 LAsi; également ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (cf. art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, il convient d'abord d'examiner la vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, des faits allégués par le recourant.

### **E. 3.2**

Dans sa décision du 18 juillet 2016, le SEM a estimé que les propos de l'intéressé étaient invraisemblables. Il a en particulier relevé que le récit du recourant était extrêmement pauvre et stéréotypé, et ce malgré l'insistance de l'auditeur pour obtenir des détails. Il a, de plus, reproché au recourant d'avoir donné des informations imprécises et lacunaires sur les différents échanges qu'il aurait eus avec son beau-père au sujet des sévices prétendument subis. Il a précisé par ailleurs que le récit du recourant comportait de lourdes incohérences. Il a indiqué, à titre d'exemple, que si le recourant avait été violé à plusieurs centaines de reprises par des toxicomanes depuis l'âge de dix ans, il aurait eu à souffrir de blessures physiques et il est probable qu'il aurait été contaminé par une maladie sexuellement transmissible, ce qui ne semblait pas avoir été le cas. Il a expliqué encore qu'il lui paraissait difficilement crédible qu'à aucun moment, le recourant s'était vu offrir de la drogue ou forcé à en prendre.

### **E. 3.3**

Dans son recours, A.\_\_\_\_\_ reprend de manière systématique les arguments du SEM et y apporte des réponses circonstanciées. Il indique par exemple que, selon la littérature médicale, les enfants ayant été victimes d'agressions sexuelles peuvent difficilement expliquer ce qu'ils ont subi, en raison de leur jeune âge et du sentiment de honte. Il mentionne qu'il n'est pas incohérent de ne pas avoir été infecté par une maladie sexuellement transmissible en dépit de viols subis et que, du reste, aucun examen médical poussé n'a été réalisé par le SEM à ce sujet. Il affirme qu'il n'y a pas d'incohérence au fait qu'il ne se soit pas fait offrir de drogue, puisqu'il était avéré que les toxicomanes pouvaient abuser de lui sans le droguer. Il précise encore que le représentant de l'oeuvre d'entraide a indiqué que les allégations du recourant lui semblaient substantielles et qu'il était compréhensible que celui-ci ne veuille parler en détail de ce qu'il a vécu.

### **E. 3.4**

Le Tribunal partage l'avis du recourant quant à la vraisemblance de son récit. En effet, le SEM ne pouvait se baser sur le fait que les propos de A.\_\_\_\_\_ étaient peu détaillés sans prendre en compte son traumatisme et son jeune âge au moment de l'audition sur les motifs. Il est évident qu'un enfant de treize ans se trouve dans une attitude de réserve lorsqu'il doit décrire un vécu aussi traumatique que celui allégué. Le Tribunal constate également que la manière avec laquelle le SEM a interrogé le recourant, quoique correcte, n'a pas été idéale. La motivation de la décision du 18 juillet 2016 au sujet des séquelles physiques et des maladies dont le recourant aurait prétendument dû être porteur ne saurait être suivie sans connaître mieux les circonstances des mauvais traitements. Elle est trop péremptoire au sujet du comportement des toxicomanes. Au vu de ce qui précède, le Tribunal s'écarte donc de l'argumentation retenue par le SEM dans sa décision du 18 juillet 2016 et admet la vraisemblance des propos du recourant.

### **E. 4.1**

Cela dit, pour la première fois au stade du recours, l'intéressé prétend appartenir à un groupe social déterminé, du fait de son appartenance aux bacha bazi.

### **E. 4.2**

Un groupe social spécifique n'est admis que lorsqu'un groupe de personnes, sur la base de qualités propres et en principe immuables, ou plus largement d'une caractéristique

commune antérieure à la persécution, se distingue clairement d'autres groupes, et en raison de cette caractéristique, est, ou craint, d'être victime de mesures de persécution (cf. arrêt du Tribunal E-4446/2013 du 11 octobre 2017 consid. 3. ; cf. également Manuel Asile et retour du SEM, D4 Les motifs de persécution, p. 7 ; Barzé-Loosli Liselotte, La pratique de l'Office fédéral des migrations en matière de persécutions liées au genre, in : Achermann/Hruschka, Persécutions liées au genre, 2012, p. 74 ; OSAR, Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2ème éd., 2016, p. 185). Un groupe social ne saurait ainsi être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres (cf. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale, HCR/GIP/02/02 Rev. 1, 8 juillet 2008, p. 4).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la question de savoir si les bacha bazi forment un groupe social déterminé peut être laissée ouverte. Le terme bacha bazi signifie « jouer avec les garçons » et désigne de jeunes garçons, prépubères et adolescents, obligés de danser travestis en femmes et convoités pour le prestige et/ou à des fins sexuelles (cf. SEM, Note Afghanistan - Bacha bazi, 8 mars 2017, p. 5, < <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslaender/asien-nahost/afg/AFG-bacha-bazi-f.pdf> >, consulté le 13.06.2018 ; Martin Reichert, Die für die Krieger tanzen, in : Das Magazin der Heinrich-Boll Stiftung, Ausgabe 1, Berlin, 2011, p. 10, < [https://www.boell.de/sites/default/files/BoellThema\\_1-11.pdf](https://www.boell.de/sites/default/files/BoellThema_1-11.pdf) >, consulté le 13.06.2018 ; Human Terrain Team (HTT) AF-6 Research Update and Findings, Pashtun sexuality, unclassified, 2009, p. 10, < <https://info.publicintelligence.net/HTT-PashtunSexuality.pdf> > consulté le 13.06.2018 ; Digital Journal, Boys in Afghanistan Sold Into Prostitution, Sexual Slavery, 20.11.2007, < <http://www.digitaljournal.com/article/246409> , consulté le 13.06.2018 ; Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité dans le cadre de l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans, 19 avril 2016, HCR/EG/AFG/16/02, p. 83, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=5975c0304> , consulté le 13.06.2018). Bien que prohibée par la législation afghane, cette forme d'exploitation sexuelle de garçons reste encore relativement répandue et tolérée par la population et les autorités. Ces abus concernent en principe de jeunes adolescents, en règle générale âgés de treize à dix-huit ans, issus pour la plupart de milieux défavorisés. Les abuseurs, bénéficient pour l'heure d'une certaine impunité. Ces pratiques peuvent avoir des conséquences d'ordre physiologique, psychologique et social importantes sur les victimes (cf. SEM, Note Afghanistan - Bacha bazi, op.cit. ; U.S. Department of State, Trafficking in Persons Report 2017 - Country Narratives - Afghanistan, 27.06.2017, <https://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/countries/2017/271129.htm> , consulté le 13.06.2018 ; Afghanistan independent human rights commission, Kabul. Causes and consequences of Bachabazi in Afghanistan (national inquiry report), 18.08.2014, < [www.aihrc.org.af/media/files/PDF/National% 20Inquiry% 20Report\\_Final\\_English.zip](http://www.aihrc.org.af/media/files/PDF/National%20Inquiry%20Report_Final_English.zip) >, consulté le 13.06.2018). En l'espèce, le Tribunal reconnaît les violences extrêmes et répétées subies par le requérant. Toutefois, ces actes criminels, consistant à prostituer de force, à réitérées reprises, l'intéressé afin notamment de gagner de l'argent ne sont pas en lien avec la pratique du bacha bazi, même s'ils revêtent le même caractère infâme. Il s'agit d'un comportement crapuleux et violent, dont la famille entière du requérant a d'ailleurs été victime. En effet, le beau-père du requérant, toxicomane, a vendu sa belle-fille à un homme plus âgé et frappait son épouse jusqu'à la laisser parfois agonisante. Le comportement consistant à utiliser ses beaux-enfants, indifféremment de leur sexe et de leur âge, dans le

but d'en abuser ou d'en retirer un gain financier, ne s'inscrit pas dans la pratique du bacha bazi, qui vise d'ailleurs uniquement les jeunes garçons. Le recourant, durant ses auditions, ne s'est au demeurant à aucun moment défini comme victime de cette pratique. C'est à l'occasion du recours, le 18 août 2016 qu'est utilisé pour la première fois le terme de bacha bazi. Dès lors, le Tribunal constate, sans minimiser les souffrances vécues par A.\_\_\_\_\_, que celui-ci ne peut être assimilé à une victime de la pratique du bacha bazi.

#### **E. 4.4**

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 3 LAsi ne sont pas remplies. A.\_\_\_\_\_ n'a pas la qualité de réfugié. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

#### **E. 4.5**

Dès lors que les faits ont été reconnus comme vraisemblables par le Tribunal, mais ne permettent pas de reconnaître au recourant la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, il ne se justifie pas de faire suite à l'offre de preuves formulée dans les courriers du recourant des 18 mai et 6 juin 2018.

#### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

#### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6**

La question de l'exécution du renvoi ne se pose pas en l'occurrence, puisque le SEM a mis l'intéressé au bénéfice de l'admission provisoire.

#### **E. 7**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, par décision incidente du 24 août 2016, le recourant en a été dispensé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.